



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Europe et international
Sous-direction Europe
Bureau Union européenne
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1618308C

Instruction technique

DGPE/SDE/2016-543

29/06/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Mise en œuvre du principe de transparence appliqué aux aides d'État dans les secteurs agricole et forestier

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP
FranceAgriMer
Odeadom
Agence Bio
IFCE
ASP
ODARC

Résumé : A compter du 1er juillet 2016 et au plus tard six mois après la date d'octroi de l'aide, des informations sur les bénéficiaires des aides dont le montant dépasse certains seuils devront être publiées sur un site internet dédié. Par ailleurs, tous les régimes d'aides d'État notifiés ou exemptés ainsi que les aides individuelles notifiées ou exemptées devront être accessibles sur le site Europe en France.

Textes de référence : Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L193 du 1.7.2014, p.1)

Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (JO C204 du 1.7.2014, p.29)

Table des matières

1 – Présentation

2 – Collecte et publication des données sur les bénéficiaires pour les aides d'un montant supérieur ou égal aux seuils de 60 000 ou 500 000 euros par bénéficiaire

2-1 Collecte

2-2 Responsable de l'encodage

2-3 Saisie

2-4 Publication

3 – Publication des régimes d'aides d'État

1 – Présentation

Dans le cadre de la réforme de modernisation des aides d'État lancée par la Commission européenne en 2012, de nouvelles exigences en matière de transparence pour les aides d'État ont été introduites.

Ces exigences concernent :

- la publication d'informations sur les bénéficiaires individuels pour les aides d'un montant supérieur ou égal à 60 000 euros ou 500 000 euros selon les secteurs d'activités sur le site dédié de la Commission européenne ;
- la publication sur un site internet national, gratuit et public des informations concernant les régimes d'aides et les aides individuelles exemptées et notifiées.

Ces obligations sont prévues par les points 128 et suivants des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) ainsi que l'article 9 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 (REAF). Elles entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2016. Les données demandées relatives aux bénéficiaires doivent être publiées au plus tard six mois après la date d'octroi de l'aide.

2 – Collecte et publication des données sur les bénéficiaires pour les aides d'un montant supérieur ou égal aux seuils de 60 000 ou 500 000 euros par bénéficiaire

2-1 Collecte

Les informations mentionnées à l'annexe 1 en ce qui concerne les aides individuelles qui dépassent les plafonds suivants doivent être publiées :

- 60 000 euros pour les bénéficiaires opérant dans le secteur de la production agricole primaire ;
- 500 000 euros pour les bénéficiaires opérant dans les secteurs de la transformation des produits agricoles, de la commercialisation des produits agricoles, de la foresterie ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La collecte concerne les aides octroyées à compter du 1^{er} juillet 2016 sur la base d'un régime d'aide notifié ou exempté ou d'une aide individuelle notifiée ou exemptée. La date d'octroi s'entend comme la date de notification de la lettre d'octroi de l'aide (ou décision juridique d'engagement) au bénéficiaire.

Des aides versées perçues au titre de régimes différents ou pour le financement de projets différents ou à des entités juridiques différentes appartenant à un même groupe, ne doivent pas être cumulées.

En cas de paiement de l'aide en plusieurs versements en vertu d'une seule lettre d'octroi, c'est le montant total d'aide prévu dans la lettre d'octroi qui est pris en compte pour apprécier le seuil et non chaque acompte pris individuellement.

2.2 Responsable de l'encodage

L'autorité d'octroi de l'aide est responsable de l'encodage et de la validation des données dans l'outil développé par la Commission européenne (« *Transparency award module* »). Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) peut déléguer cette responsabilité à l'autorité de gestion/ un opérateur.

2.3 Saisie

La saisie sera effectuée au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi selon deux modalités alternatives :

- soit au fil de l'eau, par la saisie des données dans l'outil informatique de la Commission européenne. Dans ce cas la saisie interviendra dès le 1^{er} juillet 2016 ;
- soit, selon une périodicité d'un maximum de six mois, dans le cas de la transmission de fichiers informatiques à la Commission européenne¹. La première transmission du fichier sera effectuée au plus tard le 31 décembre 2016 et prendra en compte les données à compter du 1^{er} juillet 2016.

L'autorité responsable de l'encodage doit renseigner l'intégralité des champs listés en annexe 1.

Les personnes responsables de l'encodage bénéficieront d'un code d'accès au logiciel de la Commission européenne. Le logiciel n'est pas opérationnel à ce jour, les codes seront transmis ultérieurement.

2.4 Publication

Les données seront publiées par la Commission et accessibles à tous les citoyens à compter du 1^{er} juillet 2016 via un logiciel développé par la Commission européenne. La saisie des données doit intervenir au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi des aides.

3 – Publication des régimes d'aides d'État

Le contenu de chaque régime d'aide notifié ou exempté (y compris les aides individuelles notifiées ou exemptées) doit être accessible à tout citoyen.

Ces informations seront disponibles sur le site Europe en France à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>.

Cette base de données permettra d'accéder aux textes des régimes d'aides notifié et exemptés et aux fiches de notification/exemption transmises via le logiciel de la Commission SANI.

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est responsable du recensement des régimes d'aides et des aides individuelles notifiées et exemptées dans les secteurs agricole et forestier. A chaque notification ou exemption dont il a la charge, il transmet au Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) les régimes approuvés ou enregistrés par la Commission pour publication sur le site Europe en France.

La première publication de ces données interviendra au plus tard le 1^{er} juillet 2016. La mise à jour de ces régimes sera effectuée au fil de l'eau par le bureau Union européenne de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE).

Vous veillerez au respect de l'ensemble des dispositions de la présente instruction et vous êtes invités à me signaler toute difficulté rencontrée dans l'application de celle-ci.

Hervé Durand
Directeur général adjoint

Annexe 1 :

Champs à renseigner pour la collecte et la publication des données pour les aides d'un montant supérieur ou égal aux seuils selon les activités.

- **Nom du bénéficiaire :** dénomination sociale du groupe (niveau SIREN) ou de la filiale
- **Identifiant du bénéficiaire :** numéro SIREN ;
- **Type d'entreprise au moment de l'octroi de l'aide :** PME ou grande entreprise selon l'annexe 1 du RGEC portant sur la définition des PME ;
- **Région du bénéficiaire au niveau NUTS (Nomenclature des unités territoriales statistiques):** Le choix du niveau NUTS est laissé à la discrétion de l'Etat membre. Les 4 niveaux sont disponibles ;
- **Secteur d'activité au niveau du groupe NACE (Nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne):** Un lien vers les codes NACE sera disponible. Un seul code NACE doit être saisi ;
- **Montant nominal de l'aide**
- **Élément d'aide, (montant exprimé en monnaie nationale sauf décimale) :** Montant d'aide ou équivalent-subvention brut ; dans le cas où le calcul de l'ESB (équivalent subvention brut) n'est pas une obligation, il convient de renseigner le montant nominal une deuxième fois.
- **Instrument d'aide :** préciser s'il s'agit de subvention ; bonification d'intérêt ; prêt ; avance récupérable ; garantie ; avantage fiscal ; exonération de taxation ; financement des risque ou autre (à préciser).
- **Date d'octroi :** date de notification de la lettre d'octroi au bénéficiaire de l'aide.
- **Objectif de l'aide :** mentionne l'objet du régime d'aide ou mentionne l'objet de la section du RGEC ou des lignes directrices sur la base desquelles l'aide a été octroyée. Un seul objectif doit être saisi.
- **Autorité d'octroi :** personne publique ayant décidé l'octroi de l'aide. En cas de mandat, il s'agit du mandant. En cas de délégation de compétence il s'agit du délégataire.
- **Nom de l'entité mandatée et nom des intermédiaires financiers sélectionnés (uniquement pour les AFR (zones à finalité régionale) en faveur du développement urbain et les aides au financement des risques) :** autorité de gestion de l'aide mandatée ou choisie par l'autorité d'octroi.
- **Numéro de la mesure d'aide :** numéro du régime d'aide ou de l'aide attribué par le greffe de la Commission européenne lors de la réception de la notification ou de la note d'information pour les régimes exemptés.